

RÈGLEMENT N° 235-2015

ÉTABLISSANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION VISANT À ACCORDER UNE SUBVENTION DE TAXE FONCIÈRE POUR TOUTES NOUVELLES CONSTRUCTIONS D'HABITATION UNIFAMILIALE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CAP-CHAT.

---

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal a pour **objectif de favoriser l'implantation de nouvelles habitations unifamiliales** sur le territoire de la Ville de Cap-Chat;

**CONSIDÉRANT QUE** pour l'atteinte de cet objectif, la municipalité souhaite adopter un règlement établissant un « **Programme de revitalisation visant à accorder une subvention de taxe foncière pour toutes nouvelles constructions d'habitation unifamiliale** » sur le territoire de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QU'**un **AVIS DE MOTION** du présent règlement a été donné par le conseiller du district no. 3, Monsieur **SIMON LANDRY**, lors de la séance ordinaire du 2 février 2015;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par **SIMON LANDRY** et résolu à l'unanimité que soit et est adopté un **Règlement portant le numéro 235-2015** ordonnant et statuant ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

**Définition d'une habitation unifamiliale :**

Bâtiment résidentiel destiné à abriter des êtres humains et comprenant un seul logement.

**ARTICLE 3**

La Ville accorde une **subvention de taxe foncière à tout propriétaire d'une nouvelle construction d'habitation unifamiliale mais n'inclut pas toutes autres taxes ou surtaxes ainsi que les taxes, compensations et tarifications exigées pour les services offerts par la municipalité.**

**ARTICLE 4**

La durée du « **Programme de revitalisation visant à accorder une subvention de taxe foncière pour toutes nouvelles constructions d'habitation unifamiliale** » est valide pour une période de deux (2) ans à compter de son inscription au rôle d'évaluation municipale.

La subvention de taxe foncière accordée dans le cadre du présent règlement est fixée à 100% de la valeur foncière de l'unité d'évaluation de l'habitation unifamiliale.

## **ARTICLE 5**

Pour bénéficier du programme de subvention de la taxe foncière d'une nouvelle construction d'habitation unifamiliale, **le propriétaire de l'immeuble devra répondre aux conditions suivantes :**

- A) Compléter une demande écrite sur le formulaire prévu à cette fin.
- B) Toute nouvelle construction d'habitation unifamiliale devra avoir fait l'objet de l'émission d'un permis par le Service d'urbanisme de la municipalité et être conforme à la réglementation en vigueur.
- C) Fournir à la municipalité tous les documents et renseignements nécessaires à l'étude de la demande relative au programme de subvention de taxe foncière.
- D) Le formulaire de demande de subvention devra être déposé à la municipalité dans un délai de six (6) mois suivant l'inscription au rôle d'évaluation foncière de l'habitation unifamiliale.

## **ARTICLE 6**

Advenant que le propriétaire cède ses droits sur l'habitation unifamiliale, le solde de la subvention à recevoir est transférable et remboursable au nouveau propriétaire.

## **ARTICLE 7**

**La date de l'avis de motion**, déposé à la séance ordinaire du **2 février 2015** (résolution no. 11.02.15), faisant foi de la volonté de la municipalité d'instaurer un « **Programme de revitalisation accordant une subvention de taxe foncière pour toute nouvelle construction d'habitation unifamiliale** » sera considérée comme date de début dudit programme.

## **ARTICLE 8**

**Le formulaire prévu** pour la demande de subvention de taxe foncière pour toutes nouvelles constructions d'habitation unifamiliale **est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.**

## **ARTICLE 9**

Le présent règlement demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé.

## **ARTICLE 10**

Le **Règlement no. 235-2015** entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À CAP-CHAT**, ce 2<sup>ème</sup> jour de mars 2015.

---

**JUDES LANDRY**  
**MAIRE**

---

**YVES BOUCHER**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER**